



**20 janvier 2020**

**SOMMAIRE DU DISCOURS  
DE Mme DROUY – AYRAL, PROCUREUR GENERAL**

Pages 2, 3 : les chiffres de l'activité pénale de la cour d'appel

Pages 4 à 8 : les réformes importantes mises en œuvre en 2020

Pages 9 à 13 : la politique pénale 2020 :

- violences
- route
- atteintes à l'environnement
- probité

Pages 13 à 18 : les nouveaux arrivants

- Mme Judes, présidente TJ PAP page 13
- M. Desjardins, PR TJ PAP page 14
- Mme Doffe, présidente de chambre CA BT, page 16
- Mme Rouchouse, substitut général CA BT, page 17
- Mme Pancrate, juge placée CA BT, page 19
- M. Pakiry, greffier CA BT, page 19

- Pages 19 et 20 : le statut des magistrats du parquet





**AUDIENCE SOLENNELLE  
DE LA COUR D'APPEL DE BASSE – TERRE**

**20 janvier 2020**

**DISCOURS DE Mme DROUY – AYRAL  
PROCUREUR GENERAL**

Mesdames, Messieurs,

Il me revient tout d'abord, avec Monsieur le premier président, de vous souhaiter à chacun la bienvenue, au nom de l'ensemble des magistrats du parquet général, et de vous adresser – il en est encore temps – nos vœux pour cette année 2020, qu'elle soit pour vous et ceux qui vous sont proches, la plus heureuse et la plus sereine possible.

J'ai plaisir à souligner la présence à nos côtés de M. le procureur général près la cour d'appel de Fort de France et de M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fort de France, qui ont fait le déplacement pour assister à cette audience solennelle et avec lesquels nous pourrons cet après – midi évoquer l'activité de la juridiction inter régionale spécialisée.

Votre présence à tous en ces murs nous permet d'accomplir l'obligation qui est la nôtre de rendre compte de l'activité judiciaire de l'année écoulée.

Elle nous permet aussi d'évoquer ce que sera l'année 2020, en matière de mise en œuvre des réformes, et, en ce qui me concerne, en matière de politique pénale.

Enfin, comme vous pouvez le constater, nous accueillons plusieurs collègues que nous allons vous présenter et avec lesquels vous pourrez, à l'issue de cette audience, faire, plus ample connaissance.

Tout d'abord, les chiffres, en matière pénale.

La cour d'assises a rendu 50 arrêts, 30 en première instance, 20 en appel. Cela représente 22 % de plus qu'en 2018, année au cours de laquelle 41 arrêts avaient été rendus.

Sachant qu'au 31 décembre nous avons en stock 59 dossiers en attente d'audiencement, nous avons donc, comme d'habitude, une année de dossiers à juger et sauf accident, nous ne devrions pas avoir à solliciter de la chambre de l'instruction de prolongation des effets des mandats de dépôt, ce qui doit être considéré comme satisfaisant.

La chambre de l'instruction a rendu 187 arrêts soit 6 % de moins qu'en 2018, sans que cette légère baisse (12 arrêts) affecte en quoi que ce soit la fluidité du traitement des dossiers qui sont soumis à cette chambre, étant précisé que la majeure partie des appels concernent des sujets autres que la détention, notamment des appels relatifs à des nullités soulevées par les parties, ou des appels sur des saisies.

La densité de ces procédures explique qu'un temps plus important leur soit consacré, et partant, qu'un nombre légèrement inférieur de dossiers soit audiencé.

La chambre des appels correctionnels a pour sa part rendu en 2019 277 arrêts en matière pénale et 47 arrêts en matière d'intérêts civils.

En 2018, ce sont 304 arrêts qui avaient été rendus au total dans les mêmes matières.

En matière strictement pénale, la chambre a augmenté sa production de 7 %. Toutefois, la situation n'est pas optimale car le nombre de dossiers à juger au 31 décembre 2019 était de 385 alors qu'il n'était que de 258 au 31 décembre 2018.

La hausse du stock est donc significative malgré une activité soutenue et cela ne laisse pas de m'inquiéter dans le contexte de la réforme des peines qui va entrer en vigueur en mars prochain.

Voilà une transition toute trouvée pour évoquer devant vous deux grandes réformes auxquelles les juridictions vont être confrontées cette année, et notamment en premier lieu la loi du 23 mars 2019 s'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler le « bloc peines » de cette loi de programmation et de réforme pour la justice.

Le législateur a en effet refondé le droit de la peine, afin de rendre son application plus lisible et plus efficace, en favorisant sa mise à exécution rapide, dans le respect du principe d'individualisation des peines.

La loi du 23 mars 2019 consacre un titre V au renforcement de l'efficacité et du sens de la peine, titre qui regroupe les dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine, à la probation et à l'exécution et l'application des peines, ainsi que des dispositions pénitentiaires.

Pour redonner sens et efficacité à la peine, la réforme poursuit l'objectif de sortir du «systématisme» de la peine d'emprisonnement lorsque celle-ci n'est pas la sanction la plus adaptée à la nature de l'infraction, à sa gravité, à son auteur et à la situation dans laquelle il se trouve, en développant d'autres peines autonomes, et en facilitant les conditions de leur prononcé.

Il est ainsi prévu les distinctions suivantes, selon le quantum de la peine prononcée :

- en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme sont **proscrites** ;
- entre un et six mois, la peine sera par principe aménagée par la juridiction de jugement ;
- entre six mois et un an, le tribunal aura le choix entre décider lui-même d'un aménagement, ou d'orienter le condamné à cette fin devant le juge de l'application des peines, ou imposer que la peine s'exécute en détention, en décernant, lorsque le prévenu comparait libre, un mandat de dépôt à effet différé ;
- au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans possibilité d'aménagement avant mise à exécution.

Il va donc falloir que l'opinion publique s'habitue à cette nouvelle conception voulue par le législateur, ce qui va justifier à mon sens un important effort de pédagogie de la part de tous.

Par ailleurs, l'objectif poursuivi par la loi conduit à redonner toute sa place au débat sur la peine dans la phase de jugement, en permettant au tribunal de disposer de davantage d'outils pour individualiser la sanction et se prononcer sur les conditions d'aménagement ou de non aménagement de celle-ci, et par là même à donner plus d'effectivité aux peines qu'il prononce.

C'est ainsi par exemple qu'une agence du travail d'intérêt général et d'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée, et qu'une plate – forme numérique, dénommée « TIG360° » permettra dès le 1<sup>er</sup> février prochain à chaque magistrat de connaître en temps réel les postes de travail d'intérêt général disponibles, la volonté de Mme la Garde des sceaux étant de développer cette peine.

Mais cette nouvelle obligation dite « d'aménagement ab initio », c'est à dire au moment même du jugement et non plus sous le contrôle du juge de l'application des peines, impose une véritable révolution culturelle :

Certes, il nous faut, nous parquet, réfléchir aux moyens d'apporter à la juridiction de jugement le maximum d'éléments lui permettant, comme la loi lui en fait obligation, d'aménager la peine en même temps qu'elle la prononce.

Bien évidemment, on pense immédiatement aux enquêtes de personnalité effectuées soit par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par les associations habilitées, mais il me semble aussi extrêmement important que les prévenus eux – même et par conséquent leurs avocats, s'emparent de ce sujet et viennent désormais devant le tribunal avec tous les éléments permettant d'apprécier très exactement leur situation.

En effet, le parquet, contraint de faire des choix, ne suscitera de telles enquêtes que lorsqu'il envisagera de requérir une période de détention mais les juridictions peuvent tout à fait avoir une vision différente d'un dossier et prononcer cette détention alors qu'elle n'était pas requise, et de ce fait, sans qu'il ait été procédé à l'enquête de personnalité nécessaire.

Compte – tenu de cette nouvelle philosophie de l'exécution de la peine, le débat sur la peine elle – même va devenir au moins aussi important que le débat sur les faits commis.

Immanquablement, ces nouvelles dispositions vont allonger les débats et c'est en cela que je m'inquiète du stock actuel de la chambre des appels correctionnels.

J'attire donc M. le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les avocats, votre attention sur les points suivants qui me paraissent importants :

- d'une part, ainsi que je le soulignais, dans l'intérêt bien compris de vos clients, la nécessité de préparer avant l'audience de jugement un dossier complet permettant au juge d'aménager ab initio une peine d'emprisonnement si les faits commis et la personnalité de l'auteur laissent craindre qu'elle soit prononcée,
- et d'autre part, en matière d'appel, lorsque celui – ci n'est relevé que pour obtenir une révision de la peine prononcée en première instance, la possibilité de cantonner cet appel à la peine ; en effet, la loi permet désormais d'effectuer des appels différenciés.



Si le principe de la culpabilité n'est pas contesté, il semble désormais bien plus efficace de consacrer le temps d'audience uniquement au débat sur la peine, qui va devenir bien plus intéressant et utile compte – tenu des nouvelles dispositions que je viens de décrire rapidement et par conséquent, de cantonner l'appel exclusivement à la question de la peine.

La loi du 23 mars 2019 comporte bien évidemment de nombreuses autres réformes en matière pénale, par exemple simplification et amélioration de l'enquête, élargissement des possibilités de prononcer une assignation à résidence sous surveillance électronique, clarification et extension de la procédure de l'amende forfaitaire, extension du juge unique – y compris en appel – extension du champ et du contenu de l'ordonnance pénale....

La liste exhaustive serait trop longue à dérouler, mais ce qu'il faut comprendre c'est qu'en matière pénale, ce texte modifie considérablement nos pratiques.

L'autre grande réforme qui va manifestement avoir un impact très important sur le quotidien des magistrats, qu'ils soient d'ailleurs du siège ou du parquet, concerne les mineurs.

En effet, toujours en application des dispositions de la loi du 23 mars 2019, le code de justice des mineurs a été publié au journal officiel du 13 septembre 2019.

Partant du constat que l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante avait été depuis cette date modifiée 39 fois et qu'elle était devenue de ce fait illisible, le législateur a autorisé le gouvernement à légiférer sur ce sujet par une nouvelle ordonnance.

Cette nouvelle ordonnance doit être ratifiée par le parlement et ses dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Plusieurs idées ont présidé à l'élaboration de ce texte :

- tout d'abord, obtenir un jugement plus rapide des mineurs délinquants afin de répondre à la temporalité de la vie psychique des adolescents, ancrée dans l'instant présent. C'est ainsi qu'un premier jugement sur la culpabilité du mineur devra intervenir dans les 3 mois de l'interpellation de l'intéressé, contre 18 mois en moyenne environ actuellement.

Le jugement définitif devra quant à lui intervenir dans le délai de 12 mois, après une phase de mise à l'épreuve éducative qui ne pourra dépasser 9 mois

- 2ème idée : créer une mesure éducative judiciaire unique qui remplace la multiplicité des dispositifs élaborés au fil du temps et qui permettra, aux travers de diverses modalités, d'apprécier l'évolution et les capacités du mineur

- enfin, diminuer la détention provisoire des mineurs, en la réservant aux crimes ou délits graves, aux récidivistes, et à ceux qui ne respectent pas leur contrôle judiciaire.

Au travers de cette brève présentation, on voit bien que les services éducatifs, qu'il s'agisse du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou qu'il s'agisse de la protection judiciaire de la jeunesse, on voit bien que ces services vont être en première ligne.

Je souhaite ici vous assurer à nouveau, Mme et Monsieur les directeurs, de l'entière confiance que nous plaçons en vous et en vos collaborateurs pour faire que la mise en œuvre de ces réformes soit une vraie réussite, et ce, dans l'intérêt de tous les justiciables et je dirai même, dans l'intérêt de la société toute entière.

La loi du 23 mars 2019 comporte aussi un volet relatif à l'organisation des juridictions qui sera plus particulièrement développé par M. Le premier président, mais qu'il me soit ici permis de me réjouir de la création du tribunal judiciaire, issu de la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance.

Notre organisation a – enfin – acquis une meilleure lisibilité pour les usagers, et c'est une bonne chose.

Au milieu de ce grand vent de réformes, quelle politique pénale ?

Dans ce domaine, peu de changements, car notre action qui est à la fois gouvernée par les instructions générales qui sont déclinées par le ministre de la justice, mais aussi par les problématiques identifiées localement, s'inscrit dans la durée.

Bien évidemment au premier rang des sujets qui mobilisent l'action des parquets du ressort, personne ne sera étonné de voir citer la violence.

J'oserais dire la violence sous toutes ses formes car elle est éminemment destructrice du lien social que nous devons préserver.

La violence dans son expression la plus rude conduit bien évidemment au crime, aux homicides.

Au cours de l'année 2019 nous avons comptabilisé dans l'archipel 15 homicides mais 16 victimes puisqu'une personne, violemment agressée en septembre 2018 par 3 malfaiteurs, est malheureusement décédée des suites de ses blessures en 2019.

Si l'on reconstitue cette morbide comptabilité au vu de ce décès, nous avons donc 15 homicides en 2019 et 17 en 2018, contre 32 en 2017, 37 en 2016, et 46 en 2015.

La baisse désormais constante de ces chiffres doit nous encourager à poursuivre le travail engagé que ce soit en termes de prévention ou en matière de répression, s'agissant – notamment, mais pas seulement - de la circulation des armes dans l'archipel, mais aussi du trafic de stupéfiants qui génère parfois de graves conflits.

Mais la violence prend aussi au quotidien d'autres formes et je pense ici aux violences intra - familiales.

Chacun se souvient qu'en 2019 s'est tenu «le « Grenelle des violences conjugales ».

Dans ce cadre, les résultats d'enquêtes conduites en 2018 par l'institut national des études démographiques ont été publiés.

L'enquête menée dans ce cadre en Guadeloupe révèle que, sur les 2014 femmes interrogées, plus du tiers ont déclaré avoir été victimes de violences conjugales.

Les facteurs de risque d'exposition à de telles violences étant selon cette enquête et toujours pour la Guadeloupe, l'âge (plutôt des femmes entre 20 et 29 ans), l'inactivité, la monoparentalité, le pluri - partenariat masculin et les difficultés connues pendant l'enfance.

Sur le terrain judiciaire, le sujet fait régulièrement l'objet de circulaires de politique pénale, la plus récente étant en date du 9 mai 2019.

Je crois que nous pouvons affirmer que les violences conjugales sont un des axes de politique pénale dans lequel les parquets se sont le plus investis, mais j'oserai dire aussi que c'est un axe de politique juridictionnelle dans lequel les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, s'investissent de façon volontariste.

Certes, le récent rapport rendu par l'inspection générale de la justice sous le titre « mission sur les homicides conjugaux » nous rappelle qu'il convient d'être modestes car notre action n'est pas toujours couronnée du succès que nous espérons, mais il est important de souligner l'engagement sur ce sujet, qui n'est jamais abordé de façon banalisée.

Les deux parquets réunis reçoivent en moyenne par an 800 plaintes du chef de violences conjugales, dont les deux tiers environ peuvent recevoir une réponse pénale.

Nous allons cette année réviser la politique pénale engagée dans le ressort sur ce thème, afin d'améliorer encore cette réponse pénale, et ce dans l'intérêt des victimes, mais aussi afin d'éviter autant que faire se peut, la récurrence des auteurs.

Je ne sais pas si certains d'entre vous s'en souviennent, mais en matière de circulation routière, il faut une époque, pas si lointaine, où l'on était passé de la notion de maintien de la sécurité routière à celle de lutte contre la violence routière.

Il semble désormais que, dans le discours, la notion de « violence

routière » ait disparu, mais comment ne pas y faire référence lorsque l'on comptabilise en 2019 en Guadeloupe 47 morts sur la route ?

Ce n'est certes pas le chiffre le plus haut de ces dix dernières années mais on ne peut s'empêcher de penser que ces décès et leur cortège de douleurs auraient pu être évités si la réglementation routière avait été respectée.

Les parquets devront en 2020 être particulièrement vigilants sur ce sujet.

Deux autres sujets de politique pénale me paraissent en 2020 prioritaires : la répression des atteintes à l'environnement et celle des atteintes à la probité.

La richesse du patrimoine naturel guadeloupéen, les conséquences graves sur la santé publique de certains manquements (et je pense là plus particulièrement au fonctionnement très perfectible des stations d'épuration par exemple...) commandent en effet qu'une politique pénale rigoureuse soit poursuivie en matière d'atteintes à l'environnement.

Je me suis attachée dès mon arrivée à coordonner cette politique pénale et les efforts consentis par les parquets en ce domaine au travers du comité des polices de l'environnement, dans le cadre d'une concertation renforcée avec les services administratifs, au premier desquels la DEAL, portent leurs fruits.

Le droit pénal de l'urbanisme fait partie de l'environnement et je souligne ici que nous sommes particulièrement attentifs aux problématiques associées à la reconstruction immobilière à Saint – Martin.

Bien évidemment, les procureurs conservent dans leur feuille de route un objectif relatif à la répression des atteintes à la probité. Dans ce cadre, nous poursuivons le dialogue désormais habituel avec la chambre régionale des comptes – et je salue ici la présence de M. le président de cette chambre et de M. le procureur financier, qui nous font l'honneur et l'amitié de répondre très régulièrement à nos invitations – mais aussi nous maintenons sur ce sujet un dialogue renforcé avec M. le directeur des finances publiques et M. le préfet de Guadeloupe.

A cet instant, j'ouvre une parenthèse pour vous saluer tout particulièrement M. le directeur de cabinet. Nous nous retrouvons sur le sol guadeloupéen après avoir déjà travaillé ensemble dans le Var, et à titre personnel, je me réjouis de cette favorable occurrence. Je sais en effet que les relations de confiance nouées avec votre prédécesseur se poursuivront avec vous dans le même esprit.

Je souhaite maintenant me tourner vers les magistrats et fonctionnaire qui sont aujourd'hui présentés.

Mme Hélène JUDES, vous ne rejoindrez tout à l'heure les rangs de la cour d'appel que temporairement puisque vous y êtes nommée en qualité de présidente du tribunal judiciaire de Pointe à Pitre.

Il revient à M. le premier président le plaisir de présenter en détails votre parcours, mais qu'il me soit permis de dire que vous m'avez confié votre attachement ancien à la Guadeloupe et ce lien affectif qui vous unit à cette île me paraît de très bonne augure pour l'avenir.

M. Patrick DESJARDINS, vous êtes nommé quant à vous procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe à Pitre.

Vous n'êtes pas un inconnu dans ce ressort puisque vous y avez déjà exercé en qualité de vice – procureur de 2004 à 2008.

Je peux cependant rappeler que vous êtes né en 1967, que vous êtes diplômé de l'institut d'études politiques de Bordeaux, titulaire d'une maîtrise en droit public et d'un DEA d'histoire du droit. Malgré ce cursus plutôt tourné vers le droit public, c'est l'Ecole Nationale de la Magistrature que vous allez intégrer en 1992 et vous commencerez en 1994 une carrière presque entièrement dédiée au parquet puisque vous allez successivement occuper les fonctions de substitut à Béthune puis à Grasse, de juge d'instruction, toujours à Grasse, et de vice – procureur à Pointe à Pitre.

C'est en 2008 que vous prendrez votre premier poste de procureur de la République à Millau, pour ensuite devenir procureur – adjoint à Montpellier puis à nouveau procureur de la République à Tarascon de 2016 à 2019.

Votre précédent procureur général, dans le jugement duquel je place une totale confiance, dit de vous que vous êtes un procureur de la République « déterminé, irréprochable, ouvert sur la cité, à l'écoute des préoccupations des responsables locaux, faisant confiance aux services concourant à l'œuvre de justice tout en étant exigeant à leur égard ». Il souligne aussi votre « fort engagement personnel, vos capacités d'organisateur, votre aptitude à faire vivre une dyarchie harmonieuse et la bienveillance que vous démontrez à l'égard de vos collaborateurs, magistrats et fonctionnaires ».



Voilà donc votre portrait sans retouche et je ne doute pas que ces qualités vous permettent de poursuivre l'œuvre entreprise par votre prédécesseur qui a posé les bases solides d'une organisation efficiente du parquet de Pointe à Pitre.

Evoquer votre prédécesseur, M. Xavier Bonhomme, me permet de rappeler qu'un poste particulièrement sensible, celui de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice lui a été confié, et ce dans un contexte délicat. Je suis certaine pour ma part, pour l'avoir vu travailler pendant 4 années, qu'il est parfaitement armé pour faire face à ce nouveau défi et nos vœux les plus chaleureux l'accompagnent dans cette nouvelle mission.

Madame la présidente, Monsieur le procureur, soyez les bienvenus dans ce ressort .

Vous êtes désormais à la tête d'une juridiction installée dans des locaux modernes, particulièrement sollicitée, dont la direction est à mon sens extrêmement intéressante.

Vous arrivez ensemble pour faire vivre une nouvelle dyarchie, dans un moment de transformation importante des juridictions : en effet, outre la mise en place du tribunal judiciaire qui va encore demander quelques ajustements, il convient de souligner que, dans quelques jours, le greffe du tribunal mixte de commerce ne relèvera plus du service public, mais sera confié aux mains d'un greffier de commerce, officier public et ministériel, et j'évoque ici bien évidemment Me BOUZID que vous avez cité Monsieur le premier président dans votre propos liminaire, et auquel j'adresse ici des vœux tout particuliers de bienvenue.

Sachez Madame la présidente et Monsieur le procureur, qu'en matière de gestion, M. le président et moi – même, assistés par M. le directeur délégué à l'administration régionale et son équipe dont je salue l'engagement et le dévouement, sommes totalement à votre écoute, soucieux de vous fournir les moyens nécessaires au fonctionnement de votre juridiction.

Mme Emmanuelle DOFFE, vous prenez Madame vos nouvelles fonctions de présidente de chambre alors que vous aviez quitté la cour d'appel il y a deux années de cela pour mener une mission de jumelage avec le Maroc, dans le cadre d'un détachement auprès de l'opérateur de coopération internationale JCI.

Vous présidez à nouveau les assises, en alternance avec M. Planque, tâche que vous maîtrisez parfaitement et dont vous connaissez toutes les difficultés, notamment celle de la gestion des stocks....

A titre personnel, je me réjouis Madame, de votre retour et je suis certaine que ce sentiment est partagé par l'ensemble de mes collègues.

Vos relations avec le parquet général vont être modifiées en ce sens que vous ne retrouvez pas, à votre retour, l'avocat général qui était votre interlocuteur privilégié.

M. Cantinol, puisqu'il s'agit de lui, a en effet rejoint le parquet général de Montpellier où ses éminentes qualités ont justifié que lui soit confiée la direction du service qui gère notamment les assises, les relations internationales et l'exécution des peines.

M. Cantinol laisse ici le souvenir d'un grand magistrat d'assises : sa belle voix grave, ses formules ciselées seront en effet difficiles à oublier pour celles et ceux qui fréquentent assidûment la cour d'assises, mais il ne faut pas oublier non plus sa grande rigueur juridique et la veille vigilante qui était la sienne sur la qualité des réquisitoires criminels et des ordonnances de mise en accusation.

Je dois à la vérité de dire qu'au moment du départ de M. Cantinol, le poste d'avocat général près la cour d'appel de Basse – Terre n'attirait pas les foules, à telle enseigne que la diffusion d'une fiche de poste détaillée a dû être effectuée.

Mme Elodie ROUCHOUSE, c'est sur cette fiche de poste que vous avez candidaté et vous m'avez confié que, si vous aviez dû écrire la fiche du poste dont vous rêviez, vous l'auriez rédigée telle qu'elle était.

Votre dossier, et votre enthousiasme, ont justifié que la direction des services judiciaires accepte de vous nommer en qualité de substitut général sur un poste traditionnellement réservé à un avocat général.

Je m'en réjouis car nous aurions eu beaucoup de difficulté à fonctionner si vous n'aviez pas souhaité nous rejoindre.

Vous êtes née en 1982 à St Etienne, et je crois que l'on peut dire que vous êtes une stéphanoise très attachée à sa région !

En effet, vous y avez fait vos études supérieures jusqu'à obtenir un DEA en droit des contentieux.

Vous n'aviez pas imaginé en commençant des études de droit rejoindre les rangs de la magistrature.

Mais au cours de votre 4ème année d'études, vous avez occupé un poste d'assistante de justice sous la responsabilité d'un magistrat que je connais bien et que je respecte profondément tant il incarne l'image du magistrat du ministère public (pour celles et ceux qui le connaissent, il s'agit du procureur général Paul MICHEL, qui occupait naguère encore les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Grenoble et qui jouit désormais d'une retraite bien méritée).

Ce grand magistrat a su détecter votre potentiel et vous a convaincue de vous présenter au concours d'entrée à l'ENM que vous avez brillamment réussi en 2006.

Vous sortez dans « la botte » de votre promotion, et vous choisissez en 2008 d'occuper les fonctions de substitut du procureur de la République de Roanne, puis de vice – procureur à St Etienne en 2016.

Toutefois, vous étiez attirée par l'idée d'une expérience outre – mer, et, ainsi que je le disais, vous n'avez pas su résister aux attraits du poste qui était ici disponible.

Votre appétence pour le droit pénal et la procédure pénale est réelle, à telle enseigne d'ailleurs que vous avez dispensé des travaux dirigés en procédure pénale et en droit pénal spécial pendant 4 années, pour des étudiants de master 1, et qu'ensuite, vous vous êtes impliquée dans la formation des élèves officiers de police judiciaire.

Vous avez tout à fait mesuré la charge de votre nouveau poste et cela ne vous pose manifestement pas de difficulté. Vous allez bientôt faire vos premières armes dans cette salle et je suis certaine, vous connaissant un peu maintenant, que vous allez vous engager totalement.

J'espère que vous trouverez à titre personnel plaisir à vivre en Guadeloupe, sans aucun doute j'imagine lorsque votre famille vous aura rejointe, et que vous pourrez non seulement nourrir vos passions (le football en bonne stéphanoise, et la clarinette dont vous jouiez dans un orchestre semi – professionnel classique) mais aussi que vous aurez plaisir à découvrir les beautés de la Guadeloupe et plus avant de la région caribéenne.

Il me reste à saluer Mme Céline PANCRATE, vous occupez quant à vous Madame les fonctions de juge placé auprès du premier président et vous renforcez les rangs des magistrats du siège dans les deux juridictions de Basse – Terre et Pointe à Pitre selon les besoins, et M. Rony PAKIRY qui est désormais affecté au greffe correctionnel de la cour d'appel.

M. Pakiry, vous connaissez parfaitement la situation de la chambre correctionnelle. Nous comptons sur vous et sur votre expérience acquise en qualité de greffier placé en métropole afin de nous aider à traiter les dossiers dans les meilleurs délais possibles.

A chacun d'entre vous Mesdames et Messieurs, je renouvelle en mon nom et au nom des magistrats du parquet général nos vœux de bienvenue et je vous souhaite de vous accomplir dans l'exercice de vos fonctions respectives.

Je me suis longuement interrogée pour savoir si cette année encore j'aborderais la question du statut du parquet.

C'est le marronnier de mes interventions, j'en ai bien conscience, mais un jour de présentation d'un procureur de la République, je ne résiste pas au plaisir de souligner que le statut du parquet évolue régulièrement – même si c'est par petites touches – de façon « impressionniste », et dans le bon sens.

Ce le fut encore très récemment.

Quelques points de repère pour mesurer cette évolution :

- De fait, depuis plusieurs années maintenant, l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature, théoriquement consultatif, s'impose pratiquement au ministre de la justice.
- En droit depuis 2013, le ministre de la justice ne peut plus adresser d'instructions au ministère public dans la conduite des affaires individuelles.
- Si, en sont temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a refusé dans deux décisions abondamment commentées d'assimiler le ministère public français à une véritable autorité judiciaire<sup>1</sup>, en revanche le Conseil constitutionnel est venu en 2017, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, rappeler fermement que la Constitution garantissait l'indépendance du parquet par l'intégration de celui – ci à l'autorité judiciaire<sup>2</sup>.

C'est bien cette analyse qui vient d'être adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne, à l'occasion de questions posées sur le mandat d'arrêt européen<sup>3</sup>. La Cour fait à la fois ainsi référence à la Constitution française et à l'interdiction faite à l'exécutif de donner des instructions dans les affaires individuelles pour conclure que le parquet français exerce sa compétence en toute indépendance, du moins lorsqu'il apprécie le caractère proportionné de l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

1 [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-97988%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-97988%22]})

[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-101876%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-101876%22]})

2 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017680OPC.htm>

3 <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?lgrec=fr&td=%3BALL&language=fr&num=C-566/19%20PPU&jur=C>

Il n'est manifestement plus temps de tergiverser, mais de mettre en adéquation le droit et les faits ; nul n'a en effet à gagner à maintenir les magistrats du ministère public sous la menace perpétuelle de voir contester leurs décisions pour de mauvaises raisons.

La noble mission qui nous est confiée par l'article 31 du code de procédure pénale : « exercer l'action publique et requérir l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel nous sommes tenus » justifie manifestement une réforme constitutionnelle que chacun s'accorde désormais à qualifier d'incontournable.

Cette réforme ferait entrer dans le droit positif la soumission des nominations des procureurs et procureurs généraux à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature et attribuerait le pouvoir disciplinaire sur les magistrats du parquet à ce même Conseil.

Cette réforme libérerait les magistrats du parquet du soupçon de collusion avec l'exécutif qui pèse injustement sur eux et serait toute à l'honneur de notre République.

M. le premier président,

J'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- faire donner lecture par M. le directeur de greffe de la cour d'appel des décrets et arrêté de nomination des magistrats et greffier aujourd'hui présentés,
- inviter ces magistrats et greffier à rejoindre la place qui est désormais la leur ;
- déclarer :
- close l'année judiciaire 2019
- ouverts les travaux de l'année judiciaire 2020
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès – verbal pour être classé au rang des minutes de la juridiction.